



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et un et le trente mars à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit mars deux mille vingt et un, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	1	1

Délibération N°16-2021

OBJET : OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES DES CADRES D'EMPLOIS « MAÎTRISE », « APPLICATION » et « EXECUTION » DE LA SPÉCIALITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Etaient présents :

- M. René Temeharo
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- M. Frédéric Riveta
- M. Simplicio Lissant
- Mme Sonia Punua
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- M. Marcelin Lisan
- M. Thomas Moutame (*suppléant*) *a reçu procuration de M de M. Cyril Tetuanui*

Secrétariat de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction

- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable
- M. Raimanua Amaro, assistant des systèmes de communication et soutien logistique

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment l'article 31) ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°1117/DIPAC du 05 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté n°1774 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n°1775 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 16 de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

Vu l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n°1119/DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution ».

Considérant le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, dix membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1774 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « maîtrise », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Compte tenu de l'unique centre d'examen ouvert et afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès aux examens professionnels, il est proposé de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Approuve, suite au recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les communes, leurs groupements et de leurs établissements publics, l'ouverture :

I - des examens professionnels pour l'accès au grade d'agent de sécurité publique qualifié, d'agent de sécurité publique principal, gardien, brigadier et chef de classe exceptionnelle par la voie de **l'avancement de grade avec ou sans changement de spécialité** ;

II - des examens professionnels pour l'accès au grade d'agent de sécurité publique qualifié, d'agent de sécurité publique principal, gardien, brigadier et chef de classe exceptionnelle par la voie du **changement de spécialité (sans avancement de grade)**.

Article 2 : Charge le Président du CGF de lancer la procédure d'ouverture des examens professionnels (période d'inscription, épreuves d'admissibilité et d'admission) par la prise d'un arrêté qui sera publié au JOPF.

Article 3 : Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

Article 4 : Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1775 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « application », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1776 DIRAJ/BAJC/ du 17 décembre 2015 consolidé fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels, ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé en fin d'année 2020 l'ensemble des communes et groupements de communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels. En outre, au 01 janvier 2021, le bilan des examens professionnels de la spécialité « sécurité publique » qui se sont déroulés en 2020, fait apparaître les résultats suivants :

Cadre d'emplois	Maîtrise	Application	Exécution
Besoins des communes de 2019	1	33	11
Liste d'aptitude	0	26	5
Taux de réussite	0%	78,78%	45,45%

Le Président ajoute que lors du bilan de ces examens professionnels, il a été soulevé un manque d'encadrement dans cette filière spécifique qui nécessite un niveau opérationnel.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2021, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel(s) ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens proposé
Sécurité publique	Chef de classe exceptionnelle	Examen professionnel d'avancement au grade supérieur avec ou sans changement de spécialité Et de changement de spécialité sans avancement de grade	Epreuves écrites : le 07 juillet 2021 Epreuves orales : à compter du 06 septembre 2021	Tahiti
	Brigadier			
	Gardien			
	Agent de sécurité publique principal			
	Agent de sécurité publique qualifié			

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 mars 2021

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : **31 MARS 2021**.....
- Publiée ou affichée le : **31 MARS 2021**.....
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Karl MARTIN